

# Règlement intérieur du service de restauration collective

## Préambule

La restauration scolaire est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par un prestataire extérieur, sous la responsabilité de la collectivité.

C'est un service proposé aux familles qui implique un coût pour la collectivité. Les repas et les goûters pris par les enfants sont facturés aux parents selon le principe de l'application d'un taux d'effort au quotient familial.

Pour les élèves, le moment de la restauration est un moment éducatif à part entière qui leur permet de faire l'apprentissage des principes qui régissent la vie en collectivité, des règles d'hygiène, de gaspillage et d'équilibre alimentaire. Dans la continuité des valeurs transmises par l'école publique, les adultes responsables de l'encadrement du temps de la restauration mettent en œuvre et font respecter les principes de laïcité et d'égalité d'accès et de traitement des enfants.

Le présent règlement, objet de la délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> mars 2021, s'applique pour la restauration collective de la ville de Chaville, pendant les périodes scolaires et extra-scolaires.

## Article 1 – Les modalités d'inscription et de désinscription

Pour bénéficier du déjeuner et/ou du goûter à la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, **l'inscription préalable EN MAIRIE est obligatoire** tant pour des raisons de sécurité et de responsabilité, que pour tenir compte des contraintes du prestataire qui doit prévoir à l'avance le nombre de repas à livrer par jour afin d'éviter au maximum le gaspillage alimentaire.

Cette inscription doit être faite chaque année scolaire. Elle est valable de septembre à août de l'année à venir. Aucune reconduction tacite n'est possible. Pour toute arrivée en cours d'année, les inscriptions sont valables jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

L'inscription à la cantine et au goûter se déroule en deux temps :

**Premièrement**, le portail famille de la ville de Chaville permet aux familles de s'inscrire à ce service municipal et de renseigner les coordonnées de la famille. Cette démarche est obligatoire.

**Dans un second temps**, Le planning prévisionnel de fréquentation de l'élève sur le temps scolaire est à saisir OBLIGATOIREMENT sur la plateforme « APP'TABLE » du prestataire Elior. Cette inscription génèrera une facturation mensuelle.

***Tous les autres vecteurs de communication (carnet de liaison, mail, verbal...) ne peuvent pas être pris en considération.***

Le code d'activation du compte famille sera envoyé par le prestataire.

### **IMPORTANT :**

Sur le temps scolaire : en cas de présence au déjeuner et/ou goûter sans inscription préalable en mairie et/ou en cas, de déjeuner et/ou goûter sans que le planning soit rempli sur l'application « APP'TABLE » **72h avant**, votre enfant sera inscrit d'office au tarif maximum.

Pour les enfants inscrits en accueil de loisirs du mercredi et pendant les vacances scolaires ou dans une association partenaire, l'inscription à la cantine et au goûter sera saisie automatiquement par la ville et Elios.

Les parents ont la possibilité **de désinscrire** leur enfant au déjeuner et/ou goûter jusqu'à **72h avant**, par l'application « APP'TABLE » pour ne pas être facturé au tarif maximum (si le QF le permet).

**Les exceptions** : justificatif médical, circonstances exceptionnelles (sur justificatif), absence justifiée par le directeur de l'école (classe fermée, cas contact, grève...) ou la mairie (grève, intempérie (neige ou canicule). Les justificatifs sont à fournir à Elios par l'application « APP'TABLE » ou par mail.

## **Article 2 – Les modalités de paiement**

Les factures sont établies chaque mois par le délégataire, en tenant compte des inscriptions et des annulations.

Pour la commande, si le délai des 72 heures n'est pas respecté et que votre enfant reste à la cantine ou au goûter (y compris centre de loisirs) : vous verrez apparaître alors le/les repas et/ou goûter(s) au prix maximum sur votre facture.

Pour décommander si votre enfant ne mange pas à la cantine, le repas et/ou le goûter n'a pas été décommandé sous 72 heures : le repas et/ le goûter est facturé au prix habituel.

La famille est tenue de signaler tout changement d'adresse, de téléphone ou de domiciliation bancaire (nécessité de fournir un RIB en cas de prélèvement automatique) au délégataire de la restauration scolaire.

Le prix du repas est fonction du quotient familial de chaque famille. Celui-ci est mis à jour chaque année, au cours du dernier trimestre, pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Il peut être également révisé tout au long de l'année, en cas de changement sensible de la situation des familles (sur justificatif).

Si le quotient familial n'est pas déterminé dans les délais, le tarif maximum est appliqué à compter du 1<sup>er</sup> février. Les demandes de rétroactivité sont examinées par la mairie sur demande écrite au cas par cas.

Une facture correspondant au nombre de repas commandés au cours du mois écoulé sera adressée par voie électronique ou par voie postale aux parents ou au représentant légal, le mois suivant. Elle sera établie directement par le délégataire de la restauration scolaire en fonction du quotient familial. La facture devra être réglée directement au délégataire de la restauration scolaire dès réception de la facture et au maximum dans un délai de 10 jours.

Les familles pourront effectuer leur règlement comme suit :

- soit par prélèvement automatique (effectif une dizaine de jours après envoi de la facture). Pour éviter tout oubli de règlement, il est fortement conseillé de choisir ce mode de paiement.
- soit par Internet, sur le site de la société de restauration ou par l'application « APP'TABLE » sur Smartphone et tablette.
- soit par chèque.
- soit en espèces (permanence tenue par le délégataire de la restauration scolaire en Mairie le 1<sup>er</sup> mercredi de chaque mois de 10h00 à 11h30 et de 15h00 à 17h30).

En cas de non-paiement de la facture dans les délais impartis (10 jours), le délégataire envoie une 1<sup>ère</sup> lettre de relance vers le 20 du mois M, une 2<sup>ème</sup> relance est adressée à la famille vers le 8 du mois M + 1. Si malgré la 2<sup>ème</sup> relance effectuée par le délégataire,

aucun paiement n'est intervenu au bout de 15 jours après cette 2ème relance, celui-ci procède à un recouvrement contentieux.

Le délégataire de la restauration collective communique tous les mois, à la Mairie de Chaville, la liste des impayés. Une commission se réunit 3 fois par an pour étudier les situations d'impayés à mettre en recouvrement contentieux et les situations difficiles pour lesquelles un délai pourrait être accordé. Un délai de paiement ne pourra être accordé qu'une fois.

**A l'issue de cette procédure, la famille s'expose aux poursuites légales et procédures de recouvrement autorisées par la loi.**

Les familles en situation de grande difficulté peuvent en tout état de cause prendre contact avec le Centre Communal d'Action Sociale sis 1456 avenue Roger Salengro - 92370 Chaville

**NB : Toute situation d'impayé entraînera l'exclusion de tous les membres de la famille à toutes les activités municipales (périscolaires, extrascolaires...) en cours d'année scolaire, voire la non réinscription à ces activités à la rentrée de septembre si la situation n'a pas été apurée.**

**Article 3 – Le fonctionnement des restaurants scolaires**

Les repas sont servis entre 11h30 et 13h20, cinq jours par semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi) dans les écoles maternelles et élémentaires pendant les périodes scolaires et dans les accueils de loisirs de la Ville hors période scolaire.

Une commission se réunit pour examiner les menus proposés des mois à venir. Outre les échanges d'informations et les suggestions sur l'appréciation des repas servis et à servir, elle a pour mission de donner son avis sur les orientations de la restauration collective, la découverte de plats nouveaux et les animations culinaires pendant le temps de restauration.

La commission des menus est composée du maire adjoint délégué à l'éducation, des représentants du délégataire de la restauration collective, d'un représentant de chaque fédération de parents d'élèves sur invitation du président, des représentants du service scolaire, d'un référent périscolaire maternel ou élémentaire.

Tout enfant est tenu de respecter ses camarades et le personnel, ainsi que les installations et le matériel. Le personnel est tenu aux mêmes obligations.

L'exclusion temporaire ou définitive de la restauration dans l'année scolaire d'un enfant, pour raison disciplinaire et en cas de manquement grave aux règles de vie en collectivité peut être prononcée par le Maire, sur rapport écrit du référent périscolaire avec l'avis du directeur d'école, après en avoir averti les parents.

**Article 4 – Les allergies et intolérances alimentaires**

Tout élève présentant une allergie ou une intolérance alimentaire doit être identifié et bénéficier d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI). Le dossier sera transmis au médecin scolaire qui après examen décidera de la suite à donner en accord avec le directeur, le service scolaire et le service périscolaire.

Toute allergie, diabète etc... découverte en cours d'année entraîne une suspension éventuelle de l'inscription de l'enfant au restaurant scolaire, jusqu'à la prise de décision du médecin scolaire et de la mairie.

Dans le cas d'allergie ou intolérance alimentaire, il est préconisé à la famille de fournir un panier-repas. Faute de quoi, l'élève prendra son déjeuner à son domicile ou le repas du jour lui sera servi.

La ville de Chaville et le délégataire de la restauration collective ne sauraient être tenus responsables de tout incident lié à l'absorption d'aliments provenant d'une source extérieure au service public de restauration scolaire ou d'une allergie et intolérance alimentaire qui ne ferait pas l'objet d'un Protocole d'Accueil Individualisé avec une mise en place de panier-repas.

#### **Article 4 – Informatique et libertés**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à effectuer les commandes des repas et/ou des gouters et émettre la facturation.

Les destinataires des données sont les services de la direction de l'enfance et le prestataire de restauration scolaire Elior.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au guichet unique et/ou Elior.

Les mentions légales Elior sont à consulter sur l'application « app'table »

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.